



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-quatre du mois d'Avril à dix-huit heures et dix-huit minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 18 Avril 2022 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

**Etaient représentés :** MM. Betty ARMOUGOM (Grégory MANICOM), Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Jérôme CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Justine BENIN (Pinchard DEROS), Sandra SERMANSON (Rosette GRADEL)

**Etaient absents :** MM. Jacques RAMAYE, Marie-Joël TAVARS, Bernard RAYAPIN

**Etaient absentes excusées :** MM. Elsa SUARES, Seetha DOULAYRAM

Membres en exercice : 35	Membres présents : 25	Membres Représentés : 05	Absentes Excusés : 02	Absents : 03
-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	--------------------------	-----------------

*Le quorum étant atteint, vingt-cinq (25) Conseillers étant présents, cinq (05) représentés, deux (02) absents excusés et trois (03) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Rapport dans le cadre du débat de l'Assemblée délibérante  
sur la protection sociale complémentaire*

*21/DCM2022/70*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la Sécurité sociale , article L. 911-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20220524-21DCM202270-DE  
Date de télétransmission : 09/06/2022  
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Notifiée et publiée le 09/06/2022

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu la loi 2007-148 du n° 2 Février 2007 de modernisation de la Fonction Publique qui ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents afin de leur faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt maladie de plus de 3 mois.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation financière des employeurs publics, au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents jusqu'à présent facultative, qui deviendra obligatoire comme suit :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en matière de frais de santé, 50% d'un montant de référence déterminé par décret du 20 avril qui fixe à 30 euros le montant de référence pour les frais de santé, soit une participation minimale de 15 euros par mois
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en matière de prévoyance lourde (incapacité, invalidité, inaptitude, décès), 20% d'un montant de référence défini par décret. du 20 avril 2022 qui fixe à 35 euros le montant de référence en matière de prévoyance lourde, soit une participation minimale de 7 euros par mois.

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu la circulaire d'application du 25 mai 2012 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'ordonnance n° 2021 175 du 17 février 2021, article 4-III, qui rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut (*1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la couverture prévoyance et 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la couverture santé*). Elle introduit également l'organisation obligatoire, d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC.

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu la circulaire d'application du 25 mai 2012 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Considérant l'ordonnance du 17 février 2021 qui prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Considérant que cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

Considérant que l'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Considérant que la conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

*Ouï le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** De prendre acte des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) ;

**Article 2 :** De donner son accord de principe pour participer à l'éventuelle enquête lancée par le Centre de Gestion de la Guadeloupe afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires ;

**Article 3 :** Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Le Moule, le 24 Mai 2022

Pour extrait conforme

Le Maire,



*Gabrielle Louis-Carabin*  
Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20220524-21DCM202270-DE  
Date de télétransmission : 09/06/2022  
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Notifiée et publiée le 09/06/2022